



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Arrêté modifiant les arrêtés du 21 décembre 2018 portant désignation et portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne (communes du département du Tarn)

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu le décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne
- Vu les avis des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, les avis des chambres régionales d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne et l'avis des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, consultés par courrier du préfet du 24 avril 2020 ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public menée entre le 5 et le 26 juin 2020 ;
- Vu l'avis du comité de bassin Adour-Garonne en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant :

- les résultats de la sixième campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;
- les conclusions de l'étude BRGM/RP-69295-FR portant sur la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du point de surveillance Source de Fourès, commune de Busque (81) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne est modifiée comme suit :

- Les communes ou communes déléguées suivantes sont retirées de la liste des communes classées en zones vulnérables :

AIGUEFONDE (81002)
ALBINE (81005)
AMBIALET (81010)
AUSSILLON (81021)
BELLEGARDE-MARSAL (81026)
BOUT-DU-PONT-DE-LARN (81036)
CAMBON (81052)
CARBES (81058)
CASTRES (81065)
CAUCALIERES (81066)
CUNAC (81074)
LABOULBENE (81118)
LACABAREDE (81121)
LAGARRIGUE (81130)
MAZAMET (81163)
MONTFA (81177)
MONTPINIER (81181)
MONTREDON-LABESSONNIE (81182)
NOAILHAC (81196)
PAYRIN-AUGMONTEL (81204)
PEYREGOUX (81207)
PONT-DE-LARN (81209)
ROQUECOURBE (81227)
ROUMEGOUX - commune déléguée au sein de Terre-de-Bancalié (81233)
SAINT-AMANS-SOULT (81238)
SAINT-GENEST-DE-CONTEST (81250)
SAINT-GERMIER (81252)
SAINT-GREGOIRE (81253)
SAINT-JEAN-DE-VALS (81256)
SAINT-LIEUX-LAFENASSE - commune déléguée au sein de Terre-de-Bancalié (81233)
SAUSSENAC (81277)
SAUVETERRE (81278)
VALDERIES (81306)
VALDURENQUE (81307)
VENES (81311)

- Les communes ou communes déléguées suivantes passent d'un statut de classement total à un statut de classement partiel et font l'objet d'une délimitation infra-communale :

FREJAIROLLES (81097)
JONQUIERES (81109)
LABRUGUIERE (81120)
LAUTREC (81139)
MOUZIEYS-TEULET (81190)
TERRE-CLAPIER - commune déléguée au sein de Terre-de-Bancalié (81233)
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS (81317)

Article 2 - Les communes ou communes déléguées classées partiellement mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une délimitation infra-communale qui maintient au classement en zone vulnérable les sections cadastrales suivantes :

- FREJAIROLLES (81097) : AZ ; BA ; 0D ; 0E ; 0F
- JONQUIERES (81109) : ZD ; ZE ; ZH ; ZI ; ZK ; ZL
- LABRUGUIERE (81120) : 0G ; 0H ; 0I ; ZA ; ZB
- LAUTREC (81139) : 0G ; 0H
- MOUZIEYS-TEULET (81190) : 0C ; 0D
- TERRE-CLAPIER - commune déléguée au sein de Terre-de-Bancalié (81233) : 296 0A et 296 0D
- VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS (81317) : 0B ; 0C

Ces sections cadastrales sont ajoutées à l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie. Il est consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html>

Il est affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 5 - Le secrétaire général pour affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué du bassin Adour-Garonne, la préfète du Tarn et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

- 6 OCT. 2020

Étienne GUYOT

